

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, relative au placement des artistes du spectacle,

Par M. Henri TERRÉ,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi dont le Sénat est à nouveau saisi a été votée en seconde lecture par l'Assemblée Nationale le 18 décembre dernier.

Sur les 15 articles du texte initial 8 sont devenus définitifs à la suite de leur adoption conforme par les deux Assemblées.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, *président* ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, *vice-présidents* ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, *secrétaires* ; Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Abel Gauthier Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 750, 792 et in-8° 140.

(4^e législ.) : 2^e lecture : 518, 545 et in-8° 92.

Sénat : 1^{re} lecture : 173 (1967-1968), 74 et in-8° 29 (1968-1969).

2^e lecture : 117 (1968-1969).

Le Sénat avait voté en première lecture 15 amendements, l'Assemblée Nationale en a adopté 12. Elle a proposé trois nouvelles rédactions.

Article premier.

L'Assemblée Nationale a étendu aux sociétés en commandite par action l'interdiction d'opérer le placement des artistes que le Sénat avait instituée à l'égard des sociétés anonymes. Cette adjonction est judicieuse, je vous propose de vous y rallier et d'adopter l'article sous réserve d'une modification purement formelle. L'article du Code du travail qui définit les artistes est l'article 29 s et non l'article 29 t ; il importe donc d'opérer la rectification nécessaire.

Art. 4.

L'Assemblée Nationale a accepté d'étendre aux artistes les incompatibilités édictées pour éviter la confusion entre les fonctions d'entrepreneur de spectacle et d'agent artistique. Elle a, d'autre part, accepté comme le Sénat l'avait proposé, de regrouper en un seul article les dispositions relatives aux incompatibilités qui, dans la proposition initiale, étaient traitées dans les articles 4 et 8. Enfin, l'Assemblée Nationale, à l'initiative du Gouvernement, a fort heureusement harmonisé les dispositions des articles 1 et 4 en ce qui concerne les incompatibilités frappant les dirigeants ou associés des sociétés titulaires d'une licence.

Mais une lacune subsiste en ce qui concerne les sociétés en commandite simple. Les interdictions actuelles ne frappent que les associés commandités. Un entrepreneur de spectacle pourrait donc — en qualité de commanditaire — créer une société en commandite simple qu'il dirigerait en fait sinon en droit.

Pour éviter que la loi soit aussi aisément tournée, il suffit d'étendre aux associés commanditaires l'incompatibilité actuellement prévue à l'encontre des seuls associés commandités.

Art. 5.

Votre Commission des Affaires sociales vous propose d'accepter la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, qui reprend partiellement celle adoptée par le Sénat en première lecture.

Art. 7 bis.

Le Sénat avait cru bon d'adopter un amendement tendant à résoudre le délicat problème posé par la rémunération des agents artistiques étrangers opérant en France par l'intermédiaire d'une agence française.

L'Assemblée Nationale a préféré disjoindre cette disposition en raison des difficultés d'application pratique qu'elle ne manquerait pas de faire naître. Nous acceptons de renoncer à cette disposition. Toutefois, il faut souligner que l'absence d'une clause de sauvegarde permettra aux agences artistiques étrangères de tourner les dispositions louables de l'article 9 qui limite la rémunération des agents artistiques.

Art. 10.

Nous ne pouvons pas être d'accord avec le texte de l'Assemblée Nationale. Nous rappelons que le texte voté en première et seconde lecture à l'Assemblée Nationale :

1° Laisse au maire la charge de surveiller à l'intérieur du bureau de placement le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et l'observation de la réglementation ;

2° Lui retire — en supprimant le deuxième alinéa de l'article 79 du Livre premier du Code du travail — les moyens pratiques d'assurer cette surveillance.

Comment un maire pourra-t-il intervenir s'il ne peut prendre « les arrêtés nécessaires à cet effet » ?

Le débat à l'Assemblée Nationale ne nous a pas éclairés sur le bien-fondé de cette modification puisque le rapporteur s'est borné à déclarer que la rédaction de l'Assemblée Nationale en première lecture était « excellente » et que le Gouvernement a laissé l'Assemblée juge.

Nous vous recommandons de revenir au texte adopté par le Sénat, qui donne expressément au maire la charge de veiller à l'ordre et à l'hygiène des bureaux de placement et lui retire le soin de veiller à l'application de la réglementation — tâche qui incombe, à notre sens, aux services de main-d'œuvre.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission des Affaires sociales.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Par dérogation aux dispositions des articles premier et 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945, le placement des artistes du spectacle peut être assuré à titre onéreux.	Par dérogation aux dispositions des articles premier et 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, le placement des artistes du spectacle visés à l'article 29 t du Livre premier du Code du travail peut être effectué à titre onéreux.	Alinéa conforme.	Par dérogation...
Peuvent seules opérer le placement effectué dans ces conditions, les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une licence annuelle d'agent artistique. Cette disposition est notamment applicable à ceux qui, sous l'appellation d'imprésario, de manager ou sous toute autre dénomination, reçoivent, au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements.	Peuvent seules opérer le placement effectué dans ces conditions les personnes physiques ou morales, à l'exclusion des sociétés anonymes, qui sont titulaires d'une licence annuelle d'agent artistique. Cette disposition...	Peuvent...	... visés à l'article 29 s du Livre premier du Code du travail peut être effectué à titre onéreux.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent artistique.	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	... à l'exclusion des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, qui sont titulaires...	Alinéa conforme.
Ces conditions concernent la moralité de l'agent artistique, les modalités d'exercice de son activité et l'intérêt de celle-ci au regard des besoins de placement des artistes du spectacle.	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
		Alinéa conforme.	Alinéa conforme.

Art. 2 et 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 4.

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 et de celles de l'article 81 du Livre premier du Code du travail, nul ne peut obtenir ou conserver une licence d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'une des activités suivantes :

Entrepreneur de spectacles, directeur ou directeur artistique d'une entreprise de spectacles, producteur de films, programmateur de radiodiffusion ou de télévision, administrateur, directeur artistique ou régisseur d'une entreprise de production de films, directeur artistique ou commercial d'entreprise d'édition et d'enregistrement de disques ou de tous autres supports d'enregistrement, producteur dans une entreprise de radiodiffusion ou de télévision, éditeur de musique, agent de publicité.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 4.

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles et de celles de l'article 81...

Artistes du spectacle,
entrepreneur de spectacles,
directeur...

*Les préposés d'un agent
artistique sont soumis aux
incompatibilités définies
ci-dessus.*

*Il en est de même des
dirigeants sociaux, lorsque
l'activité définie à l'article*

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 4.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Il en est...

Texte proposé
par votre Commission
des Affaires sociales.

Art. 4.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Il en est...

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par votre Commission
des Affaires sociales.

premier est exercée par une société et, en outre, des associés en nom collectif, des associés commandités ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée.

... est exercée par une société titulaire d'une licence artistique et, en outre...

... et, en outre, des associés en nom collectif, des associés des sociétés en commandite simple ainsi que...

... limitée.

... limitée.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Le fonds de commerce d'agent artistique ne peut faire l'objet d'une mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'au profit de personnes qui ont préalablement obtenu la licence prévue à l'article premier ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 24 mai 1945, le fonds de commerce d'agent artistique peut faire l'objet d'une mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, mais seulement au profit de personnes qui ont préalablement obtenu la licence prévue à l'article premier ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 24 mai 1945, le fonds de commerce d'agent artistique ne peut faire l'objet d'une mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'au profit de personnes qui ont préalablement obtenu la licence prévue à l'article premier ci-dessus.

Article conforme.

Art. 6 et 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par votre Commission
des Affaires sociales.

Art. 7 bis.

Art. 7 bis.

Art. 7 bis.

Art. 7 bis.

Sauf réciprocité entre la France et leur pays, les agents artistiques étrangers ne pourront effectuer de placement d'artistes en France sans passer par le canal d'une agence artistique française.

Sauf convention de réciprocité entre la France et leur pays, les agents artistiques étrangers ne pourront effectuer de placement d'artistes du spectacle en France sans passer par l'intermédiaire d'un agent artistique français.

Alinéa conforme.

Article conforme.

**Texte adopté
en première lecture.
par l'Assemblée Nationale**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission
des Affaires sociales.**

Le décret prévu à l'article premier déterminera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions de partage entre les agents artistiques français et étrangers des rémunérations versées par les artistes.

Alinéa supprimé.

Art. 8.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

Art. 9.

Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services de placement et en remboursement des frais exposés par eux font l'objet de tarifs fixés et approuvés suivant des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les sommes dues à l'agent artistique par application de l'alinéa précédent peuvent être en tout ou en partie à la charge de l'artiste bénéficiaire du placement. L'artiste doit recevoir quittance du paiement effectué à ce titre.

Art. 9.

... tarifs fixés ou approuvés suivant des modalités déterminées par le décret prévu à l'article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article 91 du Livre premier du Code du travail, les sommes dues à l'agent artistique en application de l'alinéa précédent peuvent, par accord entre l'agent et l'artiste du spectacle bénéficiaire du placement, être, en tout ou en partie, mises à la charge de l'artiste.

Il doit être donné quittance du paiement effectué à ce titre.

Art. 9.

Alinéa conforme.

Les sommes dues à l'agent artistique en application de l'alinéa précédent peuvent, par accord entre...

Art. 9.

Article conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission des Affaires sociales.
—	—	—	—
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Les articles 79 (deuxième alinéa), 88 et 89 à 98 du Livre premier du Code du travail ne sont pas applicables aux agents artistiques régis par la présente loi.	Les articles 79, 88 et 89... ... présente loi. <i>L'autorité municipale surveille les agences artistiques, leurs succursales et leurs bureaux annexes pour y assurer le maintien de l'ordre et les prescriptions de l'hygiène.</i>	Reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.	Les articles 79, 88 et... ... ne sont pas applicables aux agents <i>et agences</i> artistiques régis par la présente loi.
			Reprise du deuxième alinéa dans le texte adopté en première lecture par le Sénat.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

*
* *

En conclusion, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte adopté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... visés à l'article 29 t du Livre I^{er}...

par les mots :

... visés à l'article 29 s du Livre I^{er}...

Art. 4.

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... des associés commandités...

par les mots :

... des associés des sociétés en commandite simple...

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les articles 79, 88 et 89 à 98 du Livre premier du Code du travail ne sont pas applicables aux agents et agences artistiques régis par la présente loi.

L'autorité municipale surveille les agences artistiques, leurs succursales et leurs bureaux annexes pour y assurer le maintien de l'ordre et les prescriptions de l'hygiène.

PROPOSITION DE LOI

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture (1).

Article premier.

Par dérogation aux dispositions des articles premier et 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, le placement des artistes du spectacle visés à l'article 29 *t* du Livre premier du Code du travail peut être effectué à titre onéreux.

Peuvent seules opérer le placement effectué dans ces conditions les personnes physiques ou morales, à l'exclusion des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, qui sont titulaires d'une licence annuelle d'agent artistique. Cette disposition est notamment applicable à ceux qui, sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous tout autre dénomination, reçoivent au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent artistique.

Ces conditions concernent la moralité de l'agent artistique, les modalités d'exercice de son activité et l'intérêt de celle-ci au regard des besoins de placement des artistes du spectacle.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les personnes qui exploitent, à la date déterminée à l'article 15 ci-après, une agence de placement d'artistes du spectacle ne peuvent poursuivre cette activité que si elles obtiennent une licence d'agent artistique. La délivrance de celle-ci doit être demandée dans les trois mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret prévu à l'article premier.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'activité définie à l'article premier ci-dessus présente un caractère commercial au sens des dispositions du Code de commerce.

Art. 4.

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles et de celles de l'article 81 du livre premier du Code du travail, nul ne peut obtenir ou conserver une licence d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'une des activités suivantes :

Artistes du spectacle, entrepreneur de spectacles, directeur ou directeur artistique d'une entreprise de spectacles, producteur de films, programmeur de radiodiffusion ou de télévision, administrateur, directeur artistique ou régisseur d'une entreprise de production de films, directeur artistique ou commercial d'entreprise d'édition et d'enregistrement de disques ou de tous autres supports d'enregistrement, producteur dans une entreprise de radiodiffusion ou de télévision, éditeur de musique, agent de publicité.

Les préposés d'un agent artistique sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.

Il en est de même des dirigeants sociaux, lorsque l'activité définie à l'article premier est exercée par une société titulaire d'une licence d'agent artistique et, en outre, des associés en nom collectif, des associés commandités ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée.

Art. 5.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 24 mai 1945, le fonds de commerce d'agent artistique ne peut faire l'objet d'une mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'au profit de personnes qui ont préalablement obtenu la licence prévue à l'article premier ci-dessus.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est interdit aux agents artistiques d'établir le siège de leur agence, ainsi que celui des succursales ou bureaux annexes, dans des locaux ou dépendances occupés par les commerces énumérés à l'article 81 du Livre premier du Code du travail ou par les personnes y exerçant une des activités énoncées à l'article 4 de la présente loi.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le choix et le transfert du siège d'une agence et la création de succursales ou de bureaux annexes sont subordonnés à autorisation préalable du Ministre des Affaires sociales délivrée selon les modalités fixées par le décret prévu à l'article premier.

Art. 7 bis.

Sauf convention de réciprocité entre la France et leur pays, les agents artistiques étrangers ne pourront effectuer de placement d'artistes du spectacle en France sans passer par l'intermédiaire d'un agent artistique français.

Art. 8.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

.....

Art. 9.

Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services de placement et en remboursement des frais exposés par eux font l'objet de tarifs fixés ou approuvés suivant des modalités déterminées par le décret prévu à l'article premier.

Les sommes dues à l'agent artistique en application de l'alinéa précédent peuvent, par accord entre l'agent et l'artiste du spectacle bénéficiaire du placement, être en tout ou partie mises à la charge de l'artiste.

Il doit être donné quittance du paiement effectué à ce titre.

Art. 10.

Les articles 79 (2^e alinéa), 88 et 89 à 98 du livre premier du Code du travail ne sont pas applicables aux agents artistiques régis par la présente loi.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le refus ou le retrait d'une licence d'agent artistique, prononcé en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, n'ouvre aucun droit à indemnité.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute infraction aux dispositions des articles premier, 2, 4, 5, 6, 7 et 9 de la présente loi est punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des décrets pris pour son application.

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment, en tant qu'elles concernent le placement des artistes du spectacle, celles des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945.

Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi entrera en vigueur à la même date que le décret prévu à l'article premier ci-dessus.